

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2011

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:**

- I. – Au I de l'article L. 1142-3-1 du code de la santé publique, après le mot : « finalité » sont insérés les mots « contraceptive, abortive, ».
- II. – Le I s'applique aux demandes d'indemnisation postérieures au 31 décembre 2014.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, le législateur a réservé l'indemnisation par l'office national des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), au titre de la solidarité nationale, aux dommages imputables à des actes à finalité préventive, diagnostique, thérapeutique ou reconstructrice.

Il n'a pas entendu exclure du champ d'intervention de l'ONIAM les dommages imputables à des actes à finalité abortive ou contraceptive.

Le présent amendement a, toutefois, pour objet d'apporter cette précision.